

66909 - Les types de dispositions applicables au jeûne

question

Quelles sont les types de dispositions applicables au jeûne ?

la réponse favorite

Les dispositions impératives sont au nombre de cinq: l'obligatoire, l'interdit, le recommandé, le réprouvé et le permis.

Ces dispositions sont applicables au jeûne. Nous n'allons pas aborder exhaustivement les détails compris dans l'objet de ces dispositions. Nous nous contenterons de ce qu'il est facile de mentionner.

Premièrement, le jeûne obligatoire

1. Le jeûne du Ramadan.

2. Le jeûne de rattrapage du Ramadan.

3. Le jeûne expiatoire (à faire suite à un homicide involontaires, à l'abjure d'un serment portant sur le boycott au lit de son épouse, à l'entretien du rapport intime avec sa femme en pleine journée du Ramadan, et en cas de violation de son serment)

4. Le jeûne à faire par celui qui opte pour un pèlerinage en deux phases et qui ne trouve pas de quoi s'acheter un sacrifice: « ... » (Coran, 2:196)

5. Le jeûne répondant à un vœu

Deuxièmement, le jeûne recommandé:

1. Jeûner la Ashoura-

2. Jeûner la journée d'arafat

3. Jeûner les lundis et esjeudis de chaque semaine.

4. Jeûner trois jours de chaque mois.

5. Jeûner six jours de shawwal.

6. Jeûner la majeure partie du mois Shabaan.

7. Jeûner le mois Muharram.

8. Jeûner un jour sur deux. Ceci constitue la meilleure forme de jeûne.

Tout ce qui vient être dit s'atteste dans des hadiths bons et authentiques qu'on trouve dans le site.

Troisièmement, le jeûne réproposé :

1. Réserver le jeûne au vendredi . Cette pratique est réproposée compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : « **Ne jeûnez le vendredi à moins de jeûner un jour avant ou un jour après.** » (Rapporté par al-Bokhari et par Mouslim)

2. Réserver le jeûne au samedi. Cette pratique est réproposée car le Messager (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Ne jeûnez pas le samedi, à moins que cela n'entre dans le cadre d'une prescription divine. Si l'un d'entre vous ne trouve qu'un morceau de raisin ou un bout de bois (qu'il se lèche) (Rapporté par at-Tirmidhi, 744 et jugé bon par Abou Dawoud, 2421 et par Ibn Madja 1726 et jugé authentique par al-Alabani dans Irwaa al-Ghalil (960)

Selon at-Tirmidhi, la réproposio du jeûne en question est due à la vénération que les Juifs réservent au samedi.

Quatrièmement, le jeûne interdit :

1- Jeûner le jour de la fête de rupture du jeûne et le jour de la fête du Sacrifice et les trois jours suivants.

2-Jeûner un jour de doute. C'est le trentième jour de Shaabaan quand le ciel est couvert de nuages empêchant la vision du croissant lunaire. Si le ciel est dégagé, il n'y a plus de doute.

3-l'observance du jeûne par une femme qui voit ses règles et celle qui est dans ses couches.

Cinquièmement, le jeûne permis

C'est tout jeûne qui n'entre pas dans le cadre des quatre types de jeûne précédents

Cette permission découle de l'absence d'un argument allant dans le sens d'une recommandation ou d'une interdiction de jeûner. C'est comme le fait de jeûner le mardi et le mercredi, même si la pratique du jeûne à titre surrogatoire reste recommandable.

Voir al-mawssouaa al-fiqhiyya(28 / 10 - 19) et ach-charh al-moumt'i (6 / 457 - 483) .

Allah le sait mieux.